

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi



**MINISTÈRE DE LA JUSTICE
CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE**



MEMOIRE DE FIN DE FORMATION

SOUS SECTION GREFFE

**L'OFFICE DU GREFFIER DANS LES
PROCÉDURES RELATIVES A LA SAISIE
MOBILIÈRE**

PRESENTÉ PAR

Issa Baboucar DIÉDHIOU

SOUS LA DIRECTION DE

Maître El Hadji Abdou Aziz NDIAYE

Greffier

PROMOTION 2022-2024

DÉDICASSES

Je dédie ce travail à tous les membres de ma famille

A mes parents, pour leur amour inconditionnel, leur soutien indéfectible, leurs encouragements constants et leurs prières sans cesse, qui m'ont permis de surmonter les épreuves de tous les jours. Les valeurs que vous m'avez apprises ont guidé chacun de mes pas. Je vous en suis éternellement reconnaissant.

A mes frères et sœurs, pour m'avoir entouré de patience, de compréhension et de motivation tout au long de ce parcours. Votre présence m'a donné la force de persévérer.

A ma chère épouse, ma plus fidèle alliée, pour son amour et sa compréhension infinie, ainsi que pour les sacrifices qu'elle a consentis afin que je réalise ce projet. Tu as été une source d'inspiration et de motivation à mes côtés. Sans toi, ce chemin aurait été bien plus difficile. Ce mémoire est autant le tien que le mien. Je te le dédie donc, avec tout mon amour.

A l'Association des Élèves et Étudiants Musulmans du Sénégal (AEEMS), pour la confiance et l'honneur qui m'ont été accordées en me confiant la présidence de cette structure depuis 2021. Au-delà des responsabilités et défis, mon parcours au sein de l'AEEMS m'a permis d'acquérir des valeurs inestimables : engagement, intégrité et sens du service. Ce cheminement m'a enrichi humainement et m'a appris la force de la solidarité et de l'écoute dans la construction d'une communauté unie pour un idéal. A tous les membres, pour leur soutien, leur fraternité et leur passion partagée pour un avenir meilleur, je dédie ce travail.

REMERCIEMENTS

Je remercie l'ensemble des enseignants qui, par leur engagement et leur dévouement, ont contribué à mon instruction tout au long de mon parcours. Leur passion pour la transmission du savoir et leur rigueur ont non seulement participé à solidifier mes connaissances, mais aussi ont façonné ma manière d'amorcer les défis professionnels.

Mes sincères remerciements à Maître El Hadji Abdou Aziz NDIAYE, mon directeur de mémoire, par ailleurs greffier en exercice au tribunal du commerce hors classe de Dakar, pour ses conseils avisés et sa rigueur, qui ont guidé mes réflexions et ont contribué à enrichir la qualité de ce mémoire.

Je tiens à exprimer toute ma reconnaissance envers l'Association des Élèves et Etudiants Musulmans du Sénégal (AEEMS) pour l'accompagnement attentif et les précieux conseils prodigués durant la préparation du concours du CFJ. Ce soutien a été un atout inestimable, me permettant d'aborder cette épreuve avec une confiance accrue et des repères solides.

A tous les formateurs du CFJ, je souhaite également adresser mes plus sincères remerciements pour leur expertise et leur engagement. Votre pédagogie et votre bienveillance ont été déterminantes dans ma progression, et ont fait de cette formation une expérience enrichissante et inoubliable. C'est avec une grande reconnaissance que je vous adresse ces mots, en espérant pouvoir honorer vos efforts à travers un parcours professionnel exemplaire.

A tous les maîtres de stage du palais de justice de Louga, j'exprime ici ma profonde gratitude pour l'accueil et l'accompagnement exceptionnels que j'ai reçu au sein du palais de justice. Grâce à votre accompagnement bienveillant et votre disponibilité, j'ai pu acquérir des compétences pratiques indispensables et approfondir ma compréhension des procédures judiciaires.

Je remercie également tout le personnel administratif du Centre de Formation Judiciaire pour la disponibilité et les ressources mobilisées pour offrir aux élèves une formation de qualité.

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	1
CHAPITRE 1 : L'OFFICE DU GREFFIER DANS LES PROCEDURES DE SAISIE	
MOBILIERE : CADRE JURIDIQUE D'INTERVENTION ET D'INTERACTION	4
Section 1 : Attributions générales du greffier	4
Section 2 : Interaction du greffier avec les autres acteurs	6
CHAPITRE 2 : L'OFFICE DU GREFFIER DANS LA PROCEDURE DE SAISIE	
MOBILIERE : PRATIQUE, CONTRAINTES ET DEFIS	17
Section 1 : Rôle spécifique du greffier dans la procédure de saisie mobilière.....	17
Section 2 : Le greffier face aux défis de la procédure de saisie mobilière	31
CONCLUSION.....	34

AVERTISSEMENT

Les opinions émises dans ce document sont propres à son auteur. Elles ne peuvent, en aucun cas, être imputées ni au directeur de mémoire encore moins à l'établissement du Centre de Formation Judiciaire (CFJ)

SIGLES ET ABRÉVIATIONS

O.H.A.D.A : Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires

U.E.M.O.A : Union Économique et Monétaire Ouest Africaine

A.U.P.S.R.V.E : Acte Uniforme sur les Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution

C.C.J.A : Cour Commune de Justice et d'Arbitrage

J.O : Journal Officiel

C.P.C : Code de Procédure Civile

C.F.J : Centre de Formation Judiciaire

T.G.I : Tribunal de Grande Instance

T.I : Tribunal d'Instance

INTRODUCTION

Dès leur accession aux indépendances, les Etats africains se sont engagés dans une vaste entreprise d'intégration dont la visée principale était, entre autres, d'aboutir à la libre circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux. C'est ainsi qu'il a été préconisé la création d'un cadre juridique commun harmonisé qui permettrait de rationaliser l'environnement juridique des entreprises afin de le rendre plus attractif. Il s'est ensuivi la signature du traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique (OHADA) le 17 octobre 1993 à Port Louis, modifié le 17 octobre 2008 à Québec, et qui entrera en vigueur à partir de 1995. Les objectifs visés par ce traité sont multiples, mais nous en citerons quelques-uns. Il s'agit, entre autres, de l'instauration d'une sécurité juridique et judiciaire, du développement de l'arbitrage comme mode de règlement des différends contractuels, ainsi que du renforcement de l'intégration africaine dans le domaine économique des affaires¹.

Ce traité a prévu l'adoption d'actes uniformes directement applicables et exécutoires² dans les Etats parties. Toutefois, dans le cadre de notre étude, nous allons nous intéresser à l'Acte uniforme relatif aux procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE). Cet acte a été adopté par le Conseil des ministres de l'OHADA le 10 avril 1998 à Libreville³ et son entrée en vigueur n'a été effectif qu'à partir du 10 juillet 1998. Après plusieurs années d'application, il s'est avéré nécessaire d'évaluer et d'analyser l'évolution et l'application du droit uniforme afin de mesurer objectivement les progrès réalisés et identifier les éventuelles contraintes à lever⁴. Cet exercice a abouti à la modification de l'AUPSRVE le 17 octobre 2023 à Kinshasa⁵ par le Conseil des ministres. Il est entré en vigueur le 16 février 2024.

En vertu de l'article 1^{er} alinéa 1^{er} de l'AUPSRVE, le champ d'application de celui-ci peut être circonscrit aux deux procédures suivantes : les procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution. Or, nous savons que ces deux procédures ne peuvent être mises en œuvre qu'en vertu d'un titre exécutoire, qui ne s'obtient qu'avec

¹ Voir préambule du traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique (OHADA)

² Voir l'article 10 du traité de l'OHADA

³ Publié au J.O OHADA n° 06 du 1^{er} juin 1998.

⁴ DIOUF (Ndiaw), DIOUF (Mounetaga), DJOGBENOU (Joseph F.), *Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution – commenté et annoté*, ADDENDA, 2024, p. 15.

⁵ Publié au J.O OHADA en numéro spécial du 15 novembre 2023.

l'intervention du greffier. A la lumière de tout ce qui précède, notre attention a été particulièrement marquée par les différentes missions et responsabilités du greffier dans ces procédures qui aboutissent toujours par la saisie des biens du débiteur défaillant. D'où le choix de notre sujet d'étude : l'office du greffier dans les procédures relatives à la saisie mobilière.

Dès lors, pour mieux cerner notre sujet d'étude, il est nécessaire d'apporter quelques précisions terminologiques. Le greffier est un fonctionnaire de l'Etat, un officier public chargé à la fois d'authentifier les actes de procédure et d'assister le juge dans ses actes. L'office du greffier désigne tout simplement les différentes missions et responsabilités qu'il assume dans l'exercice de sa fonction. Il s'agit notamment de veiller à la bonne exécution des actes, de garantir le respect des règles de procédure et de servir de relais entre les différentes parties. Quant à la saisie, elle constitue une voie d'exécution forcée par laquelle un créancier fait mettre sous-main de justice les biens de son débiteur en vue de les faire vendre aux enchères publiques et de se payer sur le prix⁶.

La saisie peut porter sur des biens mobiliers ou immobiliers. Pour notre étude, celle portant sur des biens meubles retiendra exclusivement l'attention. La saisie mobilière est l'une des procédures d'exécution les plus courantes dans l'appareil judiciaire, permettant aux créanciers de recouvrer leurs créances par la vente forcée des biens mobiliers des débiteurs. Bien que sa finalité demeure très souvent la vente des biens du débiteur défaillant, il est fort judicieux de noter que la saisie peut, parfois, être pratiquée uniquement à titre conservatoire. Au cœur de cette procédure, se trouve une figure essentielle : le greffier.

Ce mémoire s'interroge sur la place et l'importance de l'office du greffier dans les procédures judiciaires de façon générale, mais particulièrement dans les procédures de saisie mobilière. A travers une analyse juridique et pratique, il vise à mettre en lumière les responsabilités spécifiques du greffier dans ces procédures, tout en identifiant les défis qu'il doit relever au quotidien. En éclairant les défis associés à cet office, cette réflexion contribue à une meilleure appréciation de la place du greffier dans le processus de recouvrement des créances. Ainsi, la question centrale est la suivante : quelles sont les

⁶ Lexique des termes juridiques, 19^{ème} édition, Dalloz, 2012, p. 777.

différentes attributions et responsabilités du greffier dans les procédures de saisie mobilière ?

En effet, combinée au rôle spécifique du greffier ainsi que les défis auxquels il fait face dans les procédures de saisie mobilière, l'analyse du cadre juridique définissant les attributions générales du greffier et son interaction avec les autres acteurs nous conduira à une meilleure prise en charge de cette problématique. C'est pourquoi, nous examinerons, au cours de notre réflexion, le cadre juridique régissant l'intervention et l'interaction du greffier dans les procédures de saisie mobilière (**chapitre1**) avant d'aborder la pratique, contraintes et défis du greffier dans les procédures de saisie mobilière (**chapitre 2**).

CHAPITRE 1 : L'OFFICE DU GREFFIER DANS LES PROCEDURES DE SAISIE MOBILIERE : CADRE JURIDIQUE D'INTERVENTION ET D'INTERACTION

Le rôle du greffier dans les procédures de saisie mobilière est essentiel, notamment en ce qu'il impose une certaine rigueur juridique en vue d'offrir aux parties les garanties procédurales nécessaires. Dans ce chapitre, nous allons nous livrer à l'exercice d'examiner les contours de cet office du greffier en définissant ses attributions générales (**section 1**), tout en ayant un regard aussi bien descriptif qu'analytique sur les différents acteurs qui interagissent avec lui (**section 2**) dans le cadre des procédures de saisie mobilière.

Section 1 : Attributions générales du greffier

L'étude de la fonction du greffier appelle, de notre part, une attention particulière quant à la définition et l'évolution historique de son office (**paragraphe 1**) avant de s'intéresser aux fonctions générales du greffier (**paragraphe 2**)

Paragraphe 1 : Définition et évolution historique de l'office du greffier

A l'instar du Notaire et de l'Huissier de Justice, le Greffier a été pendant longtemps considéré comme un Officier ministériel. En effet, il était dépositaire d'une charge, d'un Office⁷. La seule différence avec les deux autres auxiliaires de Justice, c'est que le Greffier, lui, était un membre à part entière du Tribunal auquel il était rattaché.

Le mot Greffier viendrait du mot « *grafium* » qui signifie en latin classique « *stylet* ». Dans la Grèce antique, la fonction de Greffier était déjà connue sous le nom de scribe⁸ parce que celui-ci écrivait. Il cumulait les fonctions de Notaire et de Greffier, rédigeait les contrats entre les parties aussi bien que les sentences prononcées par les Magistrats, il conservait ces actes et en délivrait copies contre paiement d'une redevance.

Avec la Révolution française et les réformes qui ont suivi, la profession a été structurée et réglementée, ce qui a permis de professionnaliser le métier. Au fil du temps, les greffiers

⁷Lexique des termes juridiques, 19^{ème} édition, Dalloz, 2012, p. 431.

⁸BAILLY (Jean), L'histoire du Greffier, Sofiac Edition, 1987, p. 3-4, disponible sur <https://excerpts.numilog.com/books/9782851300829.pdf> consulté le 16 octobre 2024.

sont devenus des acteurs clés du système judiciaire, garantissant le bon fonctionnement des tribunaux et la protection des droits des citoyens. C'est ainsi qu'on leur attribua le titre de « **Maître** » reflétant d'une part leur rôle essentiel dans l'administration de la justice, notamment la maîtrise des procédures, la rédaction et la conservation des actes judiciaires ; et d'autre part le respect dû à leur fonction au même titre que d'autres professions judiciaires (Avocat, Notaire et Huissier de justice)

Paragraphe 2 : Fonctions générales du greffier

Au Sénégal, toutes les juridictions sont dotées d'un Greffe composé de fonctionnaires de l'Etat et d'agents non fonctionnaires. Le Décret n° 2019-575 du 05 février 2019 modifiant le décret n°2011-509 du 12 avril 2011 portant statut particulier du Cadre des fonctionnaires de la Justice en son Titre II bis, régleme le corps des Greffiers.

Les Greffiers sont des fonctionnaires de la hiérarchie A2 soumis au Statut Général des Fonctionnaires et régis par le même Statut Particulier que les Administrateurs des Greffes. Ils sont recrutés parmi les titulaires du diplôme du Centre de Formation Judiciaire, où ils sont formés deux (02) ans durant après admission à un concours.

En vertu des dispositions de l'article 21-1 du décret cité supra, les greffiers tiennent la plume à l'audience, assistent le juge dans les actes de sa juridiction et authentifient les actes juridictionnels. Ils concourent à la bonne administration des juridictions, notamment en assurant le respect des prescriptions de délai dans l'accomplissement des actes de leur office inhérent aux procédures. Ils peuvent suppléer les ADG⁹ dans leurs différentes tâches et peuvent être appelés à exercer par intérim leurs fonctions. Ils assurent, en outre, l'accueil, l'information et l'orientation des justiciables.

Cette place centrale qu'occupe le greffier dans l'organisation judiciaire sénégalaise, sera confortée par d'autres dispositions du CPC tels que les articles 75 et 78. C'est ainsi que nous tenons de l'article 75 du CPC une description édifiante sur les missions et responsabilités du greffier. Ce texte dit en substance, qu'à l'audience, le greffier tient un registre, préalablement coté et paraphé par le chef de la juridiction, dans lequel sera inscrit le jugement au moment même de son prononcé. Il y sera également mentionné tout incident qui se produirait au cours de l'audience, et en marge, sera inscrit les noms des

⁹Cf à l'article 14 du décret n°2019-575 modifiant le décret n°2011-509 du 12 avril 2011 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la justice.

magistrats et du greffier qui ont siégé. Et à l'issue de l'audience, le magistrat et le greffier qui ont siégé disposent d'un délai de vingt-quatre (24) heures pour signer la feuille d'audience après vérification préalable par le Président. Quant à l'article 78, il dispose : « *les Greffiers sont chargés, sous la surveillance du Juge, de la rédaction des jugements qui comprennent notamment l'acte introductif, le dispositif des conclusions des parties et le dispositif du jugement avant dire droit s'il y échet* »

En outre, avec l'avènement de l'Acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, le rôle et la place du Greffier dans l'organisation juridictionnelle nationale ont été considérablement renforcés. Le dispositif mis en place dans cet Acte uniforme permet de noter son intervention dans presque toutes les phases de la procédure et montre qu'il n'est pas un acteur passif qui se consacre seulement à recevoir ou enregistrer des actes ; il dispose aujourd'hui de prérogatives propres et même dans certains cas de prérogatives exclusives. A titre illustratif, nous pouvons noter que la demande d'apposition de formule exécutoire est formée au greffe et la requête et l'ordonnance d'injonction sont conservées à titre de munîtes entre les mains du greffier qui en délivre expédition¹⁰.

Le Greffier est donc à la fois le principal collaborateur du Juge, mais également l'interlocuteur privilégié des justiciables et auxiliaires de justice. De plus, il constitue la mémoire d'une Juridiction.

Section 2 : Interaction du greffier avec les autres acteurs

Bien vrai que le greffier occupe une place centrale dans les procédures de saisie mobilière, il n'en demeure pas moins que d'autres acteurs participent au déroulement de celle-ci. C'est ainsi qu'on peut retenir les acteurs qui interviennent sous le couvert de la force publique (**paragraphe 1**), tandis que d'autres interviennent à titre personnel (**paragraphe 2**)

Paragraphe 1 : Les acteurs intervenant sous le couvert de la force publique

Dans une procédure de saisie mobilière, l'intervention de la puissance publique est fondamentale pour assurer le respect des droits des parties et l'application des règles de procédure. A cet effet, pour garantir la légalité de la procédure en amont et en aval, il sera

¹⁰Cf aux articles 17, 18 et 23 de l'AUPSRVE

question de l'intervention du juge de l'exécution (A). En outre, l'effectivité des titres exécutoires qu'il délivre, appelle nécessairement l'intervention d'un autre acteur incontournable dans ce type de procédure : l'huissier de justice (B).

A- Le juge de l'exécution

Avec l'avènement de l'OHADA, le législateur communautaire a instauré un nouveau juge dont l'étendue des compétences n'était pas connue dans notre organisation judiciaire antérieure.

En vertu des dispositions de l'article 48, l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution peut toujours se référer à la juridiction compétente lorsqu'il rencontre une difficulté dans l'exécution. De plus, l'article 49 dispose : « *En matière mobilière, le président de la juridiction compétente dans chaque Etat partie ou le juge délégué par lui connaît de tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire ...* ». Une lecture combinée de ces deux dispositions rend compte que le législateur a attribué tout le contentieux relatif aux voies d'exécution à ce nouveau juge. C'est d'ailleurs pour cette raison qu'on le qualifie de juge de l'exécution.

Par ses attributions, il ressemble au juge des référés institué par les articles 247 et suivants du Code de procédure civile sénégalais, surtout dans sa rédaction antérieure¹¹ à la modification de 2023. Seulement le Juge des référés classique ne peut connaître du fond et ses décisions appelées ordonnances «*ne font aucun préjudice au principal*». Or, le juge institué par l'acte uniforme, notamment en son article 49, est compétent pour connaître tout litige s'élevant à l'occasion des saisies et de l'exécution forcée, même si la contestation porte sur une question de fond comme c'est le cas lorsqu'il est question pour lui de statuer sur la propriété ou la saisissabilité d'un bien, ou encore la distraction d'objets saisis, le report d'échéance, etc.

Avec cette imbrication entre le juge des référés classique et le juge de l'exécution, il y a lieu de noter un potentiel risque de confusion des compétences matérielles de ces deux juges. Par exemple lorsque le demandeur saisit un juge d'abord comme juge des référés pour obtenir la rétractation d'une ordonnance et la discontinuation des poursuites, puis comme juge du contentieux de l'exécution, pour obtenir l'annulation de procès-verbaux

¹¹Formule antérieure de l'article 49 AUPSRVE : « le Président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui »

et la mainlevée de la saisie, il y a là un mélange de compétence matérielle relevant de juges distincts ou d'un même juge « *Janus* », siégeant à double titre, mais jamais à la fois et à la suite d'une demande unique. Face à ce mélange de compétence matérielle, le juge, ne pouvant choisir à quel titre il entend statuer sans dénaturer l'objet de la demande, se déclare incompetent. Le président qui s'est ainsi prononcé n'a cependant pas dit avec quelle casquette, il a rendu la décision ; on sait seulement qu'il a qualifié sa décision d'ordonnance de référé¹².

Notons, enfin, que contrairement à l'ordonnance du Juge des référés classique, la décision du Juge de l'exécution institué par l'acte uniforme ne bénéficie pas toujours de l'exécution provisoire d'office. En effet, il résulte des dispositions de l'article 172 dudit acte : « *La décision de la Juridiction tranchant la contestation (de la saisie attribution) est susceptible d'appel dans les quinze (15) jours de sa notification. Le délai pour faire appel ainsi que la déclaration d'appel sont suspensifs d'exécution sauf décision contraire spécialement motivée de la Juridiction compétente* ».

Bien qu'il puisse s'agir du même Président « *statuant en matière d'urgence* », il faut relever que le juge de l'acte uniforme dispose d'une compétence plus étendue que le classique Juge des référés, tout comme la nature et la portée de leurs décisions ne sont pas identiques. Il y a même certains penseurs qui estiment que lorsque le juge de l'exécution statue sur une question de fond, il y procède en rendant un jugement à la place de l'ordonnance puisque cette dernière a toujours un caractère provisoire, or la décision rendue sur le fond est censée être définitive.

B- L'huissier de justice

L'huissier de justice est un officier public ministériel. Sa profession a subi une profonde réforme depuis la nouvelle réglementation issue du Décret n° 2020-1589 du 06 août 2020 portant Statut des Huissiers de Justice¹³. A travers cette réforme, il s'est agi de renforcer les compétences de l'huissier de justice en instituant une formation initiale et continue en vue d'étendre ses attributions. La possibilité est ainsi donnée aux personnes déclarées aptes à exercer les fonctions d'huissier de justice, d'officier en qualité de salarié auprès d'un huissier ou d'une société civile professionnelle titulaire de charge. La constitution

¹²DIOUF (Ndiaw), DIOUF (Mounetaga), DJOGBENOU (Joseph F.), *Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution – commenté et annoté*, op. cit., p. 89.

¹³Publié au JORS N° 7362 du samedi 26 septembre 2020.

de société civile professionnelle est aussi rendue possible entre un ou plusieurs huissiers de justice titulaires de charge et une ou plusieurs personnes déclarées aptes à exercer la fonction d'huissier de justice. Également, il est apparu le besoin de revoir la gouvernance de la profession avec l'intérêt d'avoir un texte unique sur la profession d'huissier de justice devant aboutir à la fusion du décret n° 98-558 du 26 juin 1998 portant création de l'ordre des huissiers de justice avec le décret n°2015-389 du 20 mars 2015 portant statut des huissiers de justice pour donner naissance au décret 2020-1589 du 06 août 2020. Ainsi, le statut juridique d'établissement public à caractère professionnel de l'ordre est précisé¹⁴.

En vertu des dispositions de ce décret, les charges d'Huissier de Justice sont créées par décret sur proposition du Ministre chargé de la Justice après consultation du Conseil National de l'Ordre des Huissiers. Le même décret détermine leur ressort. Les Huissiers de justice cessent leurs fonctions à soixante- dix (70) ans. Au terme de leur carrière professionnelle, ils n'ont pas le droit de présenter des successeurs. Tout acte ou convention portant cession d'office ou de clientèle est nul de plein droit et entraîne la destitution de l'Huissier contractant.

Aux termes des dispositions de l'article 22 du décret précité, l'huissier de justice est chargé de dresser et signifier tous actes et exploits, procéder au recouvrement forcé de toute créance, exécuter les décisions de justice ainsi que tout autre acte ou titre en forme exécutoire, assurer le service des audiences près les Cours et tribunaux, dresser procès-verbal de constat, recueillir et consigner toute déclaration sur procès-verbal ou sommation, recouvrer les amendes, frais de justice en matière pénale, les impôts et autres taxes de toute nature.

L'huissier titulaire d'une charge exerce ses fonctions sur l'étendue du ressort de la Cour d'appel dans lequel est installé son office, et dans ce cadre, il peut se faire assister de cercles assermentés et de d'huissiers salariés. Cependant, les fonctions d'Huissier de Justice sont incompatibles avec toutes autres fonctions publiques ou privées.

Dans l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, l'huissier de justice est, aux côtés du greffier et du juge de l'exécution, l'autre acteur dans les procédures de saisie mobilière réglementées par l'acte

¹⁴Rapport de présentation du décret 2020-1589 du 06 août 2020 portant statut des huissiers de justice.

uniforme. Avec la loi uniforme, l'huissier verra ses pouvoirs renforcés notamment l'obligation pour les tiers d'apporter leur concours à l'huissier, sous peine de condamnation à des dommages et intérêts, la possibilité de pénétrer des lieux d'exécution servant ou non à l'habitation (sous réserve des conditions légales), pénétration des immeubles sur lesquels doivent porter les saisies en vue de recueillir les renseignements pour la rédaction du commandement et la mise en place d'une procédure, communication, à l'huissier, d'informations sur l'état du patrimoine et les adresses des débiteurs¹⁵.

Toutefois, et en contrepartie de ce renforcement de compétences, l'acte uniforme augmente par ailleurs les obligations de l'Huissier, notamment celle d'informer les débiteurs et les tiers de l'ensemble de leurs droits et obligations comme indiqué à l'article 100 de l'AUPSRVE.

L'Huissier de Justice est donc un interlocuteur privilégié du Juge de l'exécution. Cependant, il ne peut officier valablement sans le concours du Greffier.

Paragraphe 2 : Les acteurs intervenant à titre personnel

Quoique le juge et l'huissier de justice soient, à côté du greffier, les deux acteurs qui agissent sous le couvert de la puissance publique, leur intervention ne saurait exister sans les parties à la procédure. Il s'agit du créancier (**A**), du débiteur (**B**) et parfois du tiers-saisi ou tiers-détenteur (**C**) qui, eux aussi, interagissent avec le greffier.

A- Le créancier

D'une manière générale, le mot « *créancier* » désigne toute personne qui détient à l'encontre d'une autre personne dite « *débitrice* », un droit à la fourniture d'une prestation. On distingue plusieurs types de créancier, selon la nature de la créance, ou selon la nature de la garantie attachée à celle-ci.

Le créancier chirographaire est un créancier de somme d'argent ne bénéficiant d'aucune garantie particulière pour le recouvrement de son dû. Il est donc en concours avec les autres créanciers dans le partage du produit de la vente des biens du débiteur insolvable.

Le créancier hypothécaire en revanche bénéficie d'un droit d'hypothèque sur un immeuble du débiteur. Ce droit constitue une garantie lui permettant d'obtenir la remise du produit

¹⁵ Voir les articles 38, 41, 256 et 1-3, de l'AUPSRVE

de la vente de l'immeuble sur saisie, par préférence aux autres alors que le créancier gagiste dispose du même droit sur un meuble dudit débiteur.

Enfin, le créancier privilégié, c'est celui qui, en raison de la nature de son droit personnel, peut obtenir paiement avant d'autres créanciers et bénéficie d'un rang déterminé par loi.

Toutes ces personnes peuvent, en effet, recourir aux voies d'exécution si on se réfère aux dispositions de l'article 28 de l'Acte Uniforme : *« A défaut d'exécution volontaire, tout créancier peut, quelle que soit la nature de sa créance, dans les conditions prévues par le présent acte uniforme, contraindre son débiteur défaillant à exécuter ses obligations à son égard ou pratiquer une mesure conservatoire pour assurer la sauvegarde de ses droits. / Lorsque la saisie porte sur un immeuble appartenant au débiteur, celui-ci peut, sauf s'il s'agit d'assurer le recouvrement d'une créance hypothécaire ou privilégiée, demander à la juridiction compétente dans l'État partie qu'il soit sursis à l'exécution et que celle-ci soit poursuivie en premier lieu sur les biens meubles ; il en indique alors la consistance et la localisation. Lorsque le sursis est ordonné, la continuation des poursuites ne pourra avoir lieu qu'en cas d'insuffisance du produit de la saisie et sur l'autorisation du juge. / Lorsque la saisie porte sur un fonds de commerce, le débiteur peut, sauf s'il s'agit d'une créance nantie ou privilégiée, demander qu'il soit sursis à l'exécution et que celle-ci soit poursuivie en premier lieu sur les autres meubles ; il est procédé comme il est dit à l'alinéa 4 du présent article ».*

Ce droit est reconnu à tous les créanciers, de telle sorte qu'il n'y a pas de distinction entre créanciers titulaires de sûretés réelles spéciales et créanciers chirographaires. On note une affirmation nette du droit reconnu au créancier de choisir les mesures qu'il juge les plus appropriées pour le recouvrement de sa créance ou la conservation de ses droits et une affirmation implicite du droit de choisir le bien sur lequel porte la mesure. De ce point de vue, la situation des créanciers chirographaires se rapproche de celle des créanciers titulaires de sûretés réelles spéciales. En effet, les créanciers chirographaires ne sont plus obligés, comme sous l'empire de l'ancien Acte uniforme, lorsqu'ils veulent procéder à une saisie sur les immeubles, de poursuivre d'abord l'exécution sur les meubles et de justifier de l'insuffisance de ces meubles. La règle contenue dans le deuxième alinéa de l'article 28 de l'ancien Acte uniforme a été modifiée pour permettre à ces créanciers de saisir directement les immeubles ; il appartiendra alors au débiteur qui le souhaite de demander à la juridiction compétente qu'il soit sursis à l'exécution et que celle-ci soit

poursuivie en premier lieu sur les meubles. La même règle est prévue en matière de saisie du fonds de commerce par les créanciers qui n'ont ni un nantissement ni un privilège sur le fonds de commerce¹⁶.

Cependant, l'exécution forcée n'est envisagée qu'à défaut d'exécution volontaire et ne peut être diligentée que par une personne munie d'un titre exécutoire consacrant une créance certaine (ayant une existence actuelle et incontestable), liquide (estimée en argent) et exigible (l'arrivée de l'échéance de paiement) sur le débiteur défaillant.

B- Le débiteur

C'est une personne tenue, en droit, envers une autre, d'exécuter une prestation. On dit que le débiteur est l'obligé du créancier. La prestation qu'il doit fournir peut consister en une obligation de donner, ou de faire ou encore, de s'abstenir de faire. Le débiteur doit être capable, sinon il doit être représenté ou assisté.

Il convient toutefois de préciser que le terme "*débiteur*" ne désigne pas toujours toute personne contre laquelle peut être dirigée une voie d'exécution. En effet, certaines personnes, bien qu'elles soient débitrices, bénéficient d'une immunité d'exécution et échappent ainsi à toute voie d'exécution. L'article 30 de l'Acte Uniforme dispose clairement que « *Sauf renonciation expresse, il n'y a pas d'exécution forcée ni de mesures conservatoires contre les personnes morales de droit public, notamment l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics. Toutefois, les dettes certaines, liquides et exigibles des personnes morales de droit public donnent lieu à compensation avec les dettes également certaines, liquides et exigibles dont quiconque sera tenu envers elles, sous réserve de réciprocité* »

En ce qui concerne la détermination des bénéficiaires de l'immunité d'exécution, l'article 30 de l'ancien Acte uniforme avait donné lieu à de sérieuses difficultés d'interprétation. En posant dans ce texte le principe de l'interdiction des voies d'exécution et des mesures conservatoires contre les personnes qui bénéficient de l'immunité d'exécution sans autre précision, le législateur de l'OHADA semblait laisser à la loi nationale la prérogative de fixer la liste de ces personnes. C'est en tout cas la lecture qu'en avaient faite aussi bien les juridictions de certains États que les législateurs.

¹⁶DIOUF (Ndiaw), DIOUF (Mounetaga), DJOGBENOU (Joseph F.), *Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution – commenté et annoté*, op. cit., p. 65.

La CCJA avait une autre lecture de ce texte ; elle a longtemps considéré qu'en énonçant dans son alinéa premier, le principe selon lequel il ne peut y avoir d'exécution forcée, ni de mesures conservatoires contre les personnes qui bénéficient de l'immunité d'exécution et en envisageant dans son alinéa deuxième, la possibilité d'opposer la compensation aux personnes morales de droit public et aux entreprises publiques, l'article 30 de l'AUPSRVE pose le principe général de l'immunité d'exécution au profit de ces personnes, la compensation qu'il est possible de leur opposer ne pouvant s'analyser que comme un tempérament au principe de l'immunité qui leur profite. Elle avait ainsi décidé, à propos de la loi togolaise n° 90-26 du 4 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques, que les dispositions de la loi nationale qui soustraient les entreprises publiques du régime de droit public pour les soumettre au droit privé, privent celles-ci de l'immunité d'exécution et, de ce fait, contrarient les dispositions de l'article 30, seul applicable au regard de l'article 10 du traité de l'Ohada et de l'article 336 de l'AUPSRVE¹⁷.

Il faut relever que sa position a connu une évolution, notamment dans un arrêt rendu en 2022, où elle a affirmé que « *toute entité, y compris celle appartenant à l'État, qui opère sous la forme d'une personne morale de droit privé au sens de l'article 1er de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, reste régie par les règles de droit privé et à ce titre, est susceptible d'exécution forcée*¹⁸ ». Il faut dire cependant que la position de la Cour est plus nuancée qu'on ne le pense, puisqu'elle considère que cette entité n'est pas une entreprise publique. Est-ce à dire que, pour elle, s'il s'agit d'une entreprise publique, celle-ci bénéficierait de l'immunité d'exécution ?

En outre, pour mettre un terme à ces difficultés, le législateur a, dans l'article 30 du nouvel Acte uniforme, pris sur lui d'indiquer que ce sont les personnes morales de droit public, notamment l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics qui

¹⁷CCJA, arrêt n° 043/ 2005 du 7 juill. 2005, Aziabevi Yovo et a. c/ société Togo télécom : Ohadata J-06-32

¹⁸CCJA, arrêt n° 053/2022 du 3 mars 2022 publié à l'adresse internet : <https://juricaf.org/arret/OHADA-COURCOMMUNEDEJUSTICEETDARBITRAGE-20220303-0532022>, consulté le 21 octobre 2024.

bénéficiaire de l'immunité d'exécution. L'utilisation de l'adverbe notamment laisse penser que la liste n'est faite qu'à titre indicatif¹⁹.

Il y a également les immunités prévues en droit international.

Cependant, pour protéger le créancier qui risque d'être complètement démuné lorsqu'il se heurte à l'obstacle de l'immunité d'exécution, en plus de la possibilité pour lui d'opposer la compensation, le législateur a prévu également la possibilité, après mise en demeure adressée à l'organe compétent restée sans effet, d'adresser au ministre chargé des finances une demande aux fins d'inscription d'office de la créance dans les comptes de l'exercice et dans le budget de la personne, au titre des dépenses obligatoires.

Les voies d'exécution peuvent également être dirigées contre une autre catégorie de personne, le tiers saisi et le tiers détenteur.

C- Le tiers-saisi et le tiers détenteur

Au-delà des parties à la procédure d'exécution, l'implication d'une autre catégorie de personne étrangère à celle-ci est parfois nécessaire pour sécuriser la créance en assurant l'exécution sur le débiteur du débiteur principal. Il s'agit notamment du tiers-saisi qui se trouve être en rapport de droit avec les débiteurs dont ils détiennent des biens ou des fonds, et entre les mains desquels les créanciers poursuivants pratiquent une saisie attribution, une saisie vente, une saisie appréhension, une saisie-revendication ou une saisie conservatoire.

Peuvent aussi être tiers-saisi, les sociétés ou personnes morales entre les mains desquelles sont saisis les droits d'associés ou les valeurs mobilières dont les débiteurs sont titulaires, les tiers auxquels appartiennent des coffres-forts dans lesquels sont placés des biens de débiteur. Les employeurs redevables de rémunérations à leurs salariés eux-mêmes débiteurs d'éventuels saisissants.

Une exploration des dispositions de l'article 153 de la loi uniforme nous permet de mieux saisir les contours et mécanismes de l'intervention du tiers-saisi. Le texte dispose : « *Tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut, pour en obtenir le paiement, sans commandement préalable, saisir entre les mains d'un tiers*

¹⁹DIOUF (Ndiaw), DIOUF (Mounetaga), DJOGBENOU (Joseph F.), *Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution – commenté et annoté*, op. cit., p. 70-71.

les créances de son débiteur portant sur une somme d'argent, sous réserve des dispositions particulières à la saisie des rémunérations. Ces créances peuvent consister en avoirs en monnaie électronique dont le débiteur peut disposer en effectuant un retrait, un paiement ou un transfert ».

La saisie-attribution étant une mesure à fin d'exécution, la créance cause de la saisie doit réunir les caractères prévus à l'article 31 de l'AUPSRVE : elle doit être liquide et exigible. Ces deux critères emportent celui de la certitude, la créance devant, au demeurant, être constatée par un titre exécutoire. Il doit s'agir d'une créance de somme d'argent, détenue par un tiers. À signaler que les rémunérations font l'objet d'une procédure particulière²⁰. Contrairement à ce qui est prévu à l'article 92 sur la saisie-vente, ici, le législateur n'exige pas une mise en demeure préalable par voie de commandement.

Parmi les obligations légales auxquelles doit satisfaire le tiers-saisi, nous pouvons noter l'obligation de renseignement et l'obligation de rendre indisponible les fonds sur lesquels la saisie est pratiquée, sous peine de sanctions conformément à l'article 38 qui dispose : *« Les tiers ne peuvent faire obstacle aux procédures en vue de l'exécution ou de la conservation des créances. Ils doivent y apporter leur concours lorsqu'ils en sont légalement requis. Tout manquement par eux à ces obligations peut entraîner leur condamnation à verser des dommages-intérêts. Pour fixer le montant des dommages-intérêts, le juge prend en compte la gravité du préjudice causé au créancier poursuivant, sans toutefois dépasser le montant global des causes de la saisie. Le tiers entre les mains duquel est pratiquée une saisie peut également, et sous les mêmes conditions, être condamné au paiement des causes de la saisie, sauf son recours contre le débiteur. S'il y a plusieurs tiers saisis, le montant cumulé des condamnations ne peut être supérieur aux causes de la saisie »*

Quant au tiers détenteur, il s'agit d'une manière générale, d'une personne qui conserve un bien ou une valeur pour le compte d'autrui. Lorsqu'il s'agit d'une somme d'argent, le créancier du propriétaire de ces derniers peut, s'il dispose d'un titre exécutoire, faire pratiquer une saisie attribution entre les mains du tiers détenteur par exemple, un banquier, une compagnie d'assurance, un bailleur (concernant un locataire).

²⁰Cf aux articles 175 et suivant de l'AUPSRVE.

Après avoir défini et déterminé le cadre juridique, ainsi que les principaux acteurs ou sujets en interaction avec le greffier, il convient maintenant d'étudier l'office proprement dit du greffier dans les procédures de saisie mobilière, notamment sa pratique et les défis à relever face aux contraintes du métier.

CHAPITRE 2 : L'OFFICE DU GREFFIER DANS LA PROCEDURE DE SAISIE MOBILIERE : PRATIQUE, CONTRAINTES ET DEFIS

Dans le déroulement de la procédure de saisie mobilière, le greffier joue un rôle central en veillant à la conformité de celle-ci aux règles de droit. Ce rôle spécifique (**section 1**) qu'il tient de la loi, s'accompagne de contraintes opérationnelles et de défis juridiques et pratiques (**section 2**) qui accentuent sa responsabilité administrative.

Section 1 : Rôle spécifique du greffier dans la procédure de saisie mobilière

Avec la réforme de l'AUPSRVE intervenue en 2023, le législateur communautaire s'est évertué à délimiter le champ d'application de cet acte uniforme. Cette nouvelle délimitation donne une meilleure lecture du rôle spécifique du greffier à travers d'une part, les procédures simplifiées de recouvrement (**paragraphe 1**) et d'autre part, les procédures relatives aux saisies conservatoires et saisies exécution (**paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : Dans les procédures simplifiées de recouvrement

Dans le processus de recouvrement d'une créance, le greffier bénéficie de prérogatives différemment selon qu'il soit dans le cadre de la procédure prévue dans l'AUPSRVE (**A**) ou qu'il soit dans la procédure prévue dans le règlement de l'UEMOA relatif aux instruments de paiement (**B**),

A- Les attributions du greffier dans la procédure de recouvrement prévue dans l'AUPSRVE

Dans la mise en œuvre de cette procédure, le greffier veille à la régularité de celle-ci, notamment la phase qui précède l'obtention du titre exécutoire (**1**) avant de procéder à la consécration du titre exécutoire (**2**).

1- Avant l'obtention du titre exécutoire

La procédure d'injonction de payer est réglementée par l'AUPSRVE, notamment en ses articles 2 à 18. La requête doit être déposée ou adressée par le demandeur ou par son mandataire autorisé par la loi de chaque Etat partie à le représenter en justice, au greffe de la juridiction compétente. Elle est accompagnée des documents justificatifs en originaux ou en copies certifiées conformes. Le greffier doit toujours vérifier que des

pièces sont jointes, que celles-ci sont des originaux ou des copies certifiées conformes. Il conviendra de faire l'inventaire des pièces fournies et de les annexer à la requête. Si celle-ci contient déjà une liste desdites pièces, il faut vérifier que toutes les pièces annoncées sont bien produites.

Après réception de la requête, il prépare le dossier pour le transmettre au juge, en procédant notamment, à l'inscription au registre prévu par l'article 18 AUPSRVE, à l'ouverture d'une chemise devant contenir le dossier puis à la transmission du dossier au Président afin de lui permettre de se prononcer sur la requête. Une fois que le juge a pris la décision, le dossier est retourné au greffe.

La requête et la décision sont conservées à titre de minute entre les mains du greffier qui en délivre expédition au demandeur. Les documents originaux produits à l'appui de la requête sont restitués au demandeur et les copies certifiées conformes sont conservées au greffe en cas de rejet de la demande. Une expédition de la décision d'injonction de payer est délivrée au créancier par le greffier entre les mains de qui la requête et la décision sont conservées à titre de minute. En tout état de cause, le greffier fait inscrire la décision au registre créé à cet effet.

Le créancier doit faire signifier l'expédition de l'ordonnance au débiteur dans un délai de trois mois à compter de sa date. Cette signification avertit le débiteur qu'il peut prendre connaissance, au greffe, des documents produits par le créancier et que, à défaut d'opposition dans le délai de dix (10) jours, il ne pourra plus exercer aucun recours et pourra être contraint par toutes voies de droit. Cependant, si la signification n'a pas été faite à personne, le débiteur peut former opposition à partir du premier acte d'exécution. L'opposition est formée par acte extrajudiciaire.

La délivrance de l'expédition par le greffier met ce dernier dans l'obligation de communiquer les pièces déposées à la suite de la requête au débiteur en cas de demande d'une part, mais aussi dans celle de recevoir l'opposition, si elle est formée par le débiteur, d'autre part. Ici, il y a lieu de préciser que, sous peine de déchéance, l'opposant doit toujours signifier l'exploit au greffe.

En cas d'opposition, le greffier doit, après avoir reçu la signification, réceptionner l'acte et le classer au dossier de la procédure, inscrire l'opposition au registre, produire le dossier à la date de l'assignation à l'audience de conciliation.

S'il y a conciliation, le Président, assisté du greffier, dresse un procès-verbal de conciliation signé par les parties dont une expédition est revêtue de la formule exécutoire. Si la tentative échoue le tribunal statue immédiatement sur la demande de recouvrement, même en l'absence du débiteur, par jugement réputé contradictoire. Le procès-verbal de conciliation ou le jugement rendu sur opposition se substitue à l'ordonnance d'injonction de payer.

Avec la réforme de l'AUPSRVE intervenue en 2023, le législateur offre au débiteur qui a formé opposition la possibilité de demander la discontinuation des poursuites à la juridiction saisie de l'opposition²¹. Elle rend une décision insusceptible de recours dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de la première audience.

En vertu des dispositions de l'article 15, la décision rendue sur opposition, sauf dispositions contraires de la loi nationale, est susceptible d'appel dans un délai de quinze jours à compter du prononcé lorsqu'elle est contradictoire. Par contre, le délai court à compter de la signification lorsque la décision est rendue par défaut.

Avec l'appel, le greffier de la juridiction qui a rendu la décision transmet le dossier de la procédure accompagné de l'ensemble des pièces (inventoriées, cotées et paraphées) à la juridiction d'appel compétente dans un délai de dix jours à compter de la signification qui lui a été faite de l'acte d'appel. La juridiction d'appel statue dans un délai de deux mois à compter de la première audience qui ne peut se tenir plus d'un mois à compter de la réception du dossier.

2- Consécration du titre exécutoire

Le titre exécutoire est consacré par l'apposition de la formule exécutoire. celle-ci est une formule insérée dans l'expédition d'un acte ou d'un jugement par un officier public et permettant au bénéficiaire de poursuivre l'exécution en recourant, si cela est nécessaire, à la force publique²². Elle consiste à donner l'ordre aux agents de la Force publique, aux Procureurs et aux huissiers de justice, d'exécuter tout acte sur lequel cette formule est apposée.

Au Sénégal, le contenu de la formule exécutoire est consacré par l'ordonnance n°60-03 du 22 août 1960 et se résume en ces termes : « *En conséquence, la République du Sénégal*

²¹ Cf article 16 AUPSRVE

²² Lexique des termes juridique, p. 414.

mande et ordonne à tous huissiers, sur ce requis, de mettre ledit arrêt (ou ledit jugement, etc.) à exécution, aux Procureurs généraux et aux Procureurs de la République près les tribunaux de première instance d'y tenir la main, à tous Commandants et Officiers de la Force publique, de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis ».

En l'absence d'opposition dans le délai prévu, ou en cas de désistement du débiteur qui a formé opposition, le créancier peut demander l'apposition de la formule exécutoire sur cette décision. Le greffier attend alors qu'on lui demande l'apposition de cette formule. Cette demande doit intervenir dans un délai de deux mois suivant l'expiration du délai d'opposition ou du désistement du débiteur. La demande peut être écrite ou verbale, le greffier doit :

- exiger du demandeur la production de l'exploit de signification de l'expédition de l'ordonnance au débiteur ;
- vérifier sur son registre qu'il n'y a pas eu d'opposition de la part du débiteur ;
- vérifier qu'il s'est écoulé depuis la date de la signification au jour de la demande de la formule un délai de dix jours ;
- vérifier que le délai de deux mois n'est pas écoulé depuis l'expiration du délai d'opposition accordé au débiteur ;

Il appose la formule exécutoire si toutes les vérifications faites lui permettent de délivrer le titre exécutoire, restitue au demandeur les originaux des documents produits par le créancier et conserve les copies certifiées conformes au greffe. Enfin il inscrit la formalité de l'apposition de la formule exécutoire au registre. En cas de refus, le demandeur peut saisir, par requête, le Président de la juridiction compétente aux fins d'injonction d'apposition de la formule exécutoire, sans possibilité de recours contre l'ordonnance rendue à cet effet.

Dans la pratique, lorsqu'il y a opposition, le greffier peut être confronté à trois types de décision, et cela appelle beaucoup de vigilance de sa part pour savoir laquelle de ces décisions doit recevoir la formule exécutoire²³. D'abord, lorsque la tentative de conciliation réussit, le greffier établit le procès-verbal en minute, le fait signer par le Président et les parties, l'authentifie par sa propre signature et en tire copie certifiée conforme revêtue de la formule exécutoire. L'apposition de la formule exécutoire sur le

²³ Cours de pratique du greffe civil et commercial, CFJ – 2022-2024, Maître WANE.

procès-verbal de conciliation anéantit l'ordonnance d'injonction de payer. Ensuite, lorsque le tribunal se prononce sur opposition et rejette celle-ci, l'ordonnance d'injonction de payer continuera de produire ses effets et recevra l'apposition de la formule exécutoire sur la demande du créancier. Enfin, si le tribunal tranche l'entier litige au fond, ce jugement supplantera l'ordonnance d'injonction de payer et recevra la formule exécutoire. En outre, dans les deux derniers cas, le greffier doit observer le délai d'appel (qui est de quinze jours) avant d'apposer la formule exécutoire en raison du caractère suspensif de l'appel ainsi que de son délai.

En cas d'appel contre la décision rejetant l'opposition, le conseiller de la mise en état peut rendre une ordonnance de rejet qui est susceptible d'appel devant le premier président de la Cour d'appel. Dans ce cas l'ordonnance d'injonction de payer subsistera toujours, bien qu'il y ait lieu d'indiquer ici, que le greffier doit, avant toute apposition de formule exécutoire, réclamer au demandeur le certificat de non appel prouvant l'absence de recours contre l'ordonnance du conseiller de la mise en état. En revanche, lorsque la Cour d'appel tranche le litige au fond, son arrêt substituera l'ordonnance d'injonction de payer. Et celui-ci recevra la formule exécutoire, le cas échéant.

Pour finir, le législateur prescrit au greffier la tenue d'un registre, coté et paraphé par le président de la juridiction ou par le juge délégué par lui et sur lequel sont inscrits les noms, prénoms et domiciles des créanciers et débiteurs, la date de l'injonction de payer ou celle du refus de l'accorder, le montant et la cause de la dette, les dates de la délivrance de l'expédition, de la comparution des parties, de l'opposition si elle a été formée, du procès-verbal de la tentative de conciliation et, le cas échéant, de la décision rendue sur opposition. La nouveauté apportée par la nouvelle réforme est que ce registre peut être conçu sous la forme électronique, et devrait comporter les mêmes mentions que sur support papier ; il est tenu selon un procédé technique fiable qui garantit, à tout moment, son accessibilité, son originalité et son intégrité.

B- Les attributions du greffier dans la procédure de recouvrement prévue dans le règlement de l'UEMOA relatif aux instruments de paiement

Avant de délivrer la formule exécutoire (2), le greffier doit s'assurer que le recours pour faute de paiement du chèque (1) a été formé conformément aux prescriptions légales.

1- Le recours pour faute de paiement du chèque

La procédure de recouvrement du chèque est prévue par le règlement 15/2002/CM/UEMOA relatif aux instruments de paiement dans les Etats membres de l'UEMOA adopté par le conseil des ministres de l'union sous le fondement du traité de l'UEMOA en date du 10 janvier 1994.

Le chèque est un titre (un écrit) par lequel une personne appelée tireur donne à une autre personne appelée tiré (une banque ou un établissement assimilé) l'ordre de payer à vue une somme déterminée à elle-même ou à une autre personne appelée bénéficiaire ou porteur. Dans les relations commerciales, il arrive parfois que le débiteur s'acquitte de sa dette au moyen d'un chèque. Il y a donc lieu de préciser que la remise d'un chèque n'efface pas la dette, c'est plutôt l'encaissement qui l'efface. En effet, sachant que son recouvrement engendre souvent des contentieux lorsque le bénéficiaire n'est pas payé, l'Acte uniforme de l'OHADA relatif à la procédure simplifiée de recouvrement des créances, en son article 2 mentionne le chèque parmi les titres permettant le recours à la procédure d'injonction de payer en disposant que « *la procédure d'injonction de payer peut être introduite lorsque l'engagement résulte de l'émission (...) d'un chèque dont la provision s'est révélée inexistante ou insuffisante* ».

Le chèque émis et payable dans un Etat membre de l'UEMOA doit être présenté dans un délai de huit (08) jours si le paiement doit s'effectuer au lieu d'émission. Dans les autres cas, il s'agit d'un délai de vingt (20) jours. Le chèque émis dans un Etat membre de l'UEMOA et payable dans un autre Etat membre de l'union doit être présenté dans un délai de 45 jours. Le chèque émis en dehors du territoire de l'union et payable dans un Etat membre de l'union doit être présenté dans un délai de 70 jours. Le point de départ de ces délais est le jour porté sur le chèque comme date d'émission. Toutefois, lorsque la provision existe, le tiré doit payer même après l'expiration du délai de présentation. Le porteur peut exercer son recours contre les endosseurs, le tireur et les autres obligés si le chèque présenté dans les délais prévus par le règlement n'est pas payé parce que « *la provision s'est révélée inexistante ou insuffisante* » et que le refus de paiement soit constaté par un acte authentique appelé protêt, établi avant l'expiration du délai de présentation.

Que faut-il entendre par « *chèque dont la provision s'est révélée inexistante ou insuffisante* » ? Il n'y a pas de doute que la loi voudrait, sous le couvert de cette expression, incriminer les chèques sans provision ou les hypothèses dans lesquelles le compte est provisionné,

mais ne peut suffire à désintéresser totalement le créancier. Dans ce dernier cas, rien ne s'oppose à ce que le porteur fasse valoir son droit au paiement partiel et celui d'exercer, après coup, un recours pour le reliquat²⁴.

Lorsqu'un chèque est rejeté, faute de provision, le banquier retourne le chèque impayé au bénéficiaire accompagné d'une attestation de rejet précisant le motif du refus de paiement, puis adresse à l'émetteur du chèque sans provision une lettre d'avertissement²⁵ dans laquelle il précise le motif du refus de paiement, l'interdiction d'émission de chèques jusqu'à la régularisation et les sanctions encourues en cas d'émission de chèques durant cet intervalle ou à défaut de régularisation²⁶.

Les notaires, les huissiers ou institutions dûment habilitées par la loi nationale sont tenus, à peine de dommages et intérêts, de prévenir le tireur dans les 48 heures qui suivent l'enregistrement par la poste et par lettre recommandée avec accusé de réception, des motifs du refus de payer. Chaque endosseur, dans les deux jours ouvrables qui suivent le jour où il a reçu l'avis, doit faire connaître à son endosseur l'avis qu'il a reçu en indiquant les noms et adresses de ceux qui ont donné les avis précédents et ainsi de suite en remontant jusqu'au tireur. Les délais ci-dessus indiqués courent à compter de la réception de l'avis précédent.

Le protêt doit être fait par un notaire, un huissier ou toute personne ou institution dûment habilitée par la loi au domicile de celui chez qui le chèque était payable ou à son dernier domicile connu. L'acte de protêt contient la transcription littérale du chèque et des endossements ainsi que la sommation de payer le montant du chèque. Il énonce la présence ou l'absence de celui qui doit payer, les motifs du refus de payer, l'impuissance ou le refus de signer et, en cas de paiement partiel, le montant de la somme qui a été payée. Les notaires, les huissiers ou les personnes ou institutions dûment habilitées par la loi sont tenus, sous peine de dommages et intérêt, de faire mention du protêt sur le chèque avec sa date. Aux termes des dispositions de l'article 104 du règlement précité : « *nul acte de la part du porteur du chèque ne peut suppléer l'acte du protêt* ». La signification du protêt au tireur par ministère d'huissier, de notaire ou de toutes personnes ou institutions

²⁴ DE SABA (Amevi), *La protection du créancier dans le droit uniforme de recouvrement des créances de l'OHADA*. 2016. Thèse de doctorat. Université Panthéon-Sorbonne-Paris I, p. 59.

²⁵ ONNAINTY (Marcel), *Le recouvrement des créances au moindre coût*. Éd. d'organisation, 2003, p. 72.

²⁶ Cf à l'article 114 du Règlement n° 15/2002/cm/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA).

dûment habilitées par la loi, vaut commandement de payer. A défaut de paiement du montant du chèque et des frais dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la notification, le notaire, l'huissier ou l'institution dûment habilitée doit, sous peine des sanctions précitées, fait remettre au greffe du tribunal contre récépissé deux (02) copies exactes des protêts dont l'une est destinée au parquet²⁷.

2- La délivrance de la formule exécutoire

A défaut de paiement du chèque dans le délai de 30 jours, à compter de la première présentation ou de la constitution de la provision dans le même délai, le tiré délivre un certificat de non-paiement au porteur dans les conditions déterminées par arrêté conjoint du Ministre chargé des finances et du Ministre en charge de la justice. Cette délivrance sera faite sans frais par l'intermédiaire du banquier du porteur. La notification effective ou la signification du certificat de non-paiement au tireur par ministère d'huissier vaut commandement de payer. Le notaire, l'huissier de justice ou la personne ou l'institution dûment habilitée par la loi qui n'a pas reçu justification du paiement du montant du chèque et des frais dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception de la notification ou de la signification constate le non-paiement.

L'acte dressé à cet effet (certificat de non-paiement) est ensuite remis par le notaire, l'huissier, la personne ou l'institution dûment habilitée par la loi au greffier du tribunal compétent qui délivre sans autre procédure et sans frais, un titre exécutoire qui permet de procéder à toutes les voies d'exécution dans un délai maximum de huit (08) jours²⁸. En tout état de cause, les frais d'exécution avancés par le porteur, de même que tous les autres frais occasionnés par le rejet d'un chèque sans provision, sont à la charge du tireur auprès de qui, ils peuvent être récupérés.

Ici la tâche du greffier consiste essentiellement en la délivrance du titre exécutoire. En revanche il doit scrupuleusement veiller au respect des délais avant de le délivrer. En ce sens, il vérifie si le protêt a été établi avant l'expiration du délai de présentation, si le tireur a effectivement reçu notification du protêt et de la certification de non-paiement valant commandement de payer, il vérifie également s'il s'est écoulé le délai de dix jours

²⁷ Cf à l'article 105 du Règlement n° 15/2002/cm/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA).

²⁸ Cf à l'article 123 du Règlement n° 15/2002/cm/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA).

entre la date de réception de notification et la remise de l'acte de non-paiement par l'huissier de justice. Si toutes ces vérifications lui révèlent que la procédure a été déroulée conformément aux prescriptions légales, il délivre la formule exécutoire. Toutefois, la loi n'a pas prévu l'hypothèse selon laquelle, il pourrait opposer son refus lorsqu'il décèle des irrégularités dans la procédure, et si son refus serait susceptible de recours ?

Paragraphe 2 : Dans les procédures de saisie

Aussi bien dans les saisie conservatoire et saisie exécution **(A)** que dans les opérations de saisie des rémunérations **(B)**, le greffier joue toujours un rôle essentiel.

A- Saisie conservatoire et saisie exécution

Pour mieux circonscrire l'intervention du greffier dans les opérations de saisie **(2)**, il est fort opportun de s'intéresser tout d'abord, aux conditions nécessaires à la pratique des saisies **(1)**.

1- Les conditions nécessaires à la pratique des saisies

En vertu des dispositions de l'article 54, « *toute personne dont la créance paraît fondée en son principe peut, par requête, solliciter de la juridiction compétente du domicile ou du lieu où demeure le débiteur, l'autorisation de pratiquer une mesure conservatoire sur tous les biens mobiliers corporels ou incorporels de son débiteur, sans commandement préalable, si elle justifie de circonstances de nature à en menacer le recouvrement* ». Encore que la mise en œuvre de cette mesure préventive nécessite une autorisation préalable du juge. C'est pourquoi, il appartient au créancier d'administrer cumulativement la preuve que sa créance est, non seulement fondée dans son principe, mais également menacée dans son recouvrement. Aussi facilement dit, la tâche du créancier n'est pas aisée, d'autant que l'article 54 de l'AUPSRVE ne renseigne ni sur ce qu'est une créance fondée dans son principe, ni sur les circonstances de fait ou de droit qui peuvent hypothéquer gravement le paiement. De plus, l'autorisation de la juridiction est frappée de caducité si la saisie conservatoire n'a pas été pratiquée dans un délai de trois mois à compter de la date autorisant celle-ci. Sous la même sanction, le créancier doit, dans le mois qui suit ladite saisie, introduire une procédure ou accomplir les formalités nécessaires à l'obtention d'un titre exécutoire. La saisie conservatoire est

également, sous huitaine, portée à la connaissance du débiteur par acte extra-judiciaire, sous peine de caducité²⁹.

Il existe, cependant, des dérogations légales à la nécessité d'une autorisation judiciaire préalable. Ainsi, selon l'article 55 de l'AUPSRVE, le contrôle de l'opportunité de la mesure de sauvegarde n'est pas indispensable lorsque le créancier se prévaut d'un titre exécutoire. Il en est de même en cas de défaut de paiement, dûment établi, d'une lettre de change acceptée, d'un billet à ordre, d'un chèque ou d'un loyer impayé après commandement dès lors que celui-ci est dû en vertu d'un contrat de bail d'immeuble écrit.

Le principal effet que la loi confère à la saisie conservatoire est l'indisponibilité générale des biens du débiteur. Mais, lorsque la saisie vise une créance de somme d'argent, l'indisponibilité est partielle ou à concurrence de la somme autorisée. Autrement dit, la part soustraite du patrimoine du débiteur est, de plein droit, réputée consignée et le créancier possède sur cette somme ou sur le bien meuble un droit de gage. C'est d'ailleurs pour cette raison que, la loi fait obligation au juge d'indiquer dans la décision autorisant la saisie, le montant des sommes pour la garantie desquelles la mesure conservatoire est autorisée et de préciser la nature des biens sur lesquelles elle porte

En dehors de l'indisponibilité des biens, la saisie conservatoire présente d'autres avantages. Le droit de l'OHADA autorise le créancier à la transformer, par simple signification ou notification au débiteur du titre exécutoire ultérieurement obtenu, en saisie exécution ou en saisie-vente ou en saisie-attribution. Cette conversion est un atout majeur en termes de rapidité de l'exécution dans la mesure où le poursuivant n'a plus à répéter les formalités accomplies au cours de la saisie conservatoire.

S'agissant de la saisie exécution, la loi subordonne sa pratique à deux conditions que sont la détention d'un titre exécutoire et la signification d'un commandement préalable au moins huit (08) jours avant celle-ci. Constituent des titres exécutoires³⁰: les décisions juridictionnelles revêtues de la formule exécutoire et celles qui sont exécutoires sur minute, les actes et décisions juridictionnelles étrangers ainsi que les sentences arbitrales déclarées exécutoires par une décision juridictionnelle non susceptible de recours suspensif d'exécution, les procès-verbaux de conciliation signés par le juge et le greffier ainsi que les parties, les actes notariés revêtus de la formule exécutoire, les accords de

²⁹ Cf aux articles 60, 61 et 79 de l'AUPSRVE

³⁰ Cf à l'article 33 de l'AUPSRVE.

médiation revêtus de la formule exécutoire en application de l'Acte uniforme relatif à la médiation, les décisions auxquelles la loi nationale de chaque État partie attache les effets d'une décision judiciaire.

En vertu des dispositions l'article 91, le créancier qui a satisfait aux deux conditions précitées, peut « *faire procéder à la saisie et à la vente des biens meubles corporels appartenant à son débiteur, qu'ils soient ou non détenus par ce dernier, afin de se payer sur le prix* ». L'opération devant aboutir à une vente conformément aux règles de la saisie-vente et de se faire payer sur le prix. Pour ce qui est de la saisie attribution, les sommes d'argent seront attribuées au créancier jusqu'à concurrence de la dette.

2- L'intervention du greffier dans les opérations de saisie

Au cours des opérations de saisies, le rôle du greffier peut être situé en deux temps, notamment avant l'élévation de contestations et après celle-ci. Dans la première phase, il assure sa fonction classique relative à l'assistance du juge qui a rendu la décision consacrant le titre en vertu duquel la saisie a été pratiquée, la tenue des registres relatifs aux saisies en vue de renseigner les différents actes qui concernent les mesures conservatoires ou d'exécution forcée. Il doit également être très regardant sur la régularité des actes de saisie pour mieux anticiper sur les éventuels motifs de contestation. Dans la seconde phase qui coïncide avec le déclenchement de l'action en contestation, le greffier joue un rôle beaucoup plus large que dans la phase précédente. Aux termes de l'article 170, le législateur fait obligation au débiteur de le signifier au greffe et aux autres parties. Après réception de l'assignation, il conserve les pièces nécessaires à la contestation (preuves de validité ou de non validité des actes de saisie), assure le suivi des audiences, consigne les débats d'audience et rédige les procès-verbaux le cas échéant, pour garantir une traçabilité des échanges et décisions prises. A l'issue de l'audience, il délivre la formule exécutoire sur la décision tranchant la contestation. Mais il y a lieu de préciser que « la décision de la juridiction tranchant la contestation est susceptible d'appel dans les quinze jours de sa notification. Le délai pour faire appel ainsi que la déclaration d'appel sont suspensifs d'exécution sauf décision contraire spécialement motivée de la juridiction compétente ». De ce fait, le greffier doit donc, avant de délivrer le titre exécutoire, vérifier d'une part si la décision n'est pas frappée d'appel et d'autre part, si les délais d'appel se sont écoulés. Aussi, lorsque la saisie est exercée entre les mains d'un tiers, le paiement ne peut être effectif que « *sur présentation d'un certificat du greffe*

attestant qu'aucune contestation n'a été formée dans le mois suivant la dénonciation de la saisie ou sur présentation de la décision exécutoire de la juridiction rejetant la contestation³¹ ».

B- Saisie des rémunérations

Contrairement aux autres procédures de saisie dans lesquelles le greffier ne se contente que de son rôle traditionnel d'assister le juge et de veiller à la régularité de la procédure, ici l'opération est essentiellement déroulée par ses soins. Il suit la procédure de l'ouverture à la tentative de conciliation **(1)** en vue de procéder à la saisie des rémunérations **(2)**, le cas échéant.

1- De l'ouverture à la tentative de conciliation

La saisie des sommes dues à titre de rémunération ne peut être pratiquée³², l'existence de la créance préalablement attestée par un titre exécutoire, qu'après une tentative de conciliation devant le président de la juridiction compétente du domicile du débiteur ou le juge délégué par lui. La demande tendant à la conciliation préalable est formée par requête adressée au président du tribunal.

En vue d'assurer une meilleure traçabilité de la procédure, l'article 176 prescrit la tenue, au greffe de chaque juridiction, d'un registre coté et paraphé par le président de la juridiction ou le juge délégué par lui, sur lequel sont mentionnés tous les actes et formalités de nature quelconque (acte de saisie, notification et mesures contenues dans les réponses de l'employeur lorsque celles-ci sont de nature à influencer sur le cours de la procédure), et décisions prises dans le cadre de la procédure (décision tranchant les contestations, en cas d'appel des arrêts qui interviendraient, la condamnation le cas échéant, de l'employeur qui n'a pas exécuté son obligation de collaboration, décision rendue sur opposition de l'employeur). Les réclamations soulevées en cas d'intervention sont également portées à ce registre.

Pour l'ouverture et les suites de la procédure, le greffier effectue les tâches suivantes :

- recevoir la requête suivant les formes et règles prévues par la réglementation en vigueur dans chaque Etat ;

³¹ Cf à l'article 164 de l'AUPSRVE

³² Cf aux article 173 et 174 de l'AUPSRVE

- exiger que la copie du titre exécutoire qui fonde la créance poursuivie soit jointe à la requête ;
- notifier au créancier, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen laissant trace écrite et permettant d'établir la réception effective par celui-ci, les lieu, jour et heure de la tentative de conciliation ;
- convoquer le débiteur, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen laissant trace écrite au moins quinze jours avant l'audience de conciliation. Sur la convocation, il doit mentionner les nom, prénom et adresse du créancier [s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social], les lieux, jour et heure de la conciliation. Il mentionne également l'objet de la demande et l'état des sommes réclamées, indique au débiteur qu'il doit élever, lors de cette audience, toutes les contestations qu'il pourrait faire valoir et qu'une contestation tardive ne suspendrait pas le cours des opérations saisies. Enfin il indique les conditions de sa représentation à cette audience (concevoir modèle standard de convocation) ;
- recueillir les avis d'accusés de réception et les classer au dossier ;
- accomplir toutes les diligences habituelles préparant l'audience ;
- inscrire la procédure dans le registre spécial prévu pour accueillir tous les actes, formalités et décisions des procédures de saisies sur rémunération ;
- transmettre le dossier accompagné de toutes les pièces déposées par les parties, au Président à l'occasion de l'audience de conciliation.

A l'audience de conciliation, il assiste le président dans l'établissement du procès-verbal de comparution des parties. En cas de conciliation, il est fait mention au procès-verbal des conditions de l'arrangement, et il est mis fin à la procédure. À défaut de conciliation, il est procédé à la saisie après que le président de la juridiction compétente ou le juge délégué par lui a vérifié le montant de la créance en principal, intérêts et frais et, s'il y a lieu, tranché les contestations soulevées par le débiteur. En France, une réforme intervenue en 2023 a procédé à une nouvelle répartition des fonctions qui abandonne la solution imposant une autorisation préalable du juge de l'exécution et le cantonne désormais à un rôle de contrôle à posteriori de la régularité de la procédure. Il s'ensuit la prévision de nouvelles prérogatives pour les commissaires de justice (le pendant des

fonctions cumulées de l’Huissier de justice et du Commissaire-priseur chez nous) qui diligentent toutes la procédure³³.

2- L’opération de saisie des rémunérations

Dans notre espace communautaire, c’est au greffier qu’il appartient de procéder à la saisie. L’acte de saisie en l’espèce est l’équivalent d’un exploit de saisie d’un huissier de justice dans les autres formes de saisie. A ce propos l’acte de saisie qu’il dresse, contient à peine de nullité³⁴ :

- les noms, prénoms et domicile du débiteur et du créancier ou s’il ne s’agit de personne morale, leur forme, dénomination et siège social ;
- le décompte distinct des sommes pour lesquelles la saisie est pratiquée en principal, frais et intérêts échus ainsi que l’indication du taux des intérêts ;
- le mode de calcul de la fraction saisissable et les modalités de son règlement ;
- l’injonction de déclarer au greffe, dans les quinze jours, la situation de droit existant entre lui-même (le tiers saisi) et le débiteur saisi et les éventuelles saisies en cours d’exécution ainsi que toutes informations permettant la retenue lorsque la saisie est pratiquée sur un traitement ou salaire payé sur les fonds publics. Le tout sans pouvoir se retrancher derrière un quelconque secret fut-ce-t-il professionnel³⁵ ;
- la reproduction des articles 185 à 189 de l’AUPSRVE relatifs aux obligations de l’employeur qui réceptionne la notification de la saisie.

En outre, l’acte de saisie doit viser le titre exécutoire en vertu duquel la saisie a été effectuée mais aussi indiquer que l’audience de conciliation a eu lieu. Et si une décision tranchant des contestations a été prononcée, le greffier doit s’y conformer en opérant la saisie. L’acte de saisie est notifié à l’employeur dans le délai de huit (08) jours à compter de l’audience de conciliation ou de l’expiration du délai d’appel prévu en cas de décision tranchant les contestations. Le tiers saisi qui refuserait de payer les sommes qu’il a reconnues détenir pour le compte du débiteur et qui nierait donc l’effet

³³ PAYAN (Guillaume), La nouvelle procédure française de saisie des rémunérations du travail issue de la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 : un dispositif efficace et équitable. *Diritti Lavori Mercati International*, 2024, p. 153 – 155.

³⁴ Cf à l’article 184 de l’AUPSRVE

³⁵ EHRET (Philippe), « La saisie attribution et les difficultés avec les tiers saisis », *Revue Juridique de l’Ouest*, 1997, vol. 10, no 1, p. 109.

attributif de la saisie, peut être assigné devant le Juge de l'exécution qui pourra alors délivrer à son encontre un titre exécutoire³⁶.

Le greffier doit réaliser la saisie jusqu'à la remise des fonds au créancier saisissant. Pour la remise des fonds, deux hypothèses sont à distinguer.

D'une part, s'il existe un seul créancier saisissant, le greffier verse à celui-ci ou à son mandataire muni d'un pouvoir spécial, le montant de la retenue dès qu'il l'a reçue de l'employeur. Le greffier fait alors émarger le créancier sur le registre en vue d'attester cette remise. Si le créancier à un mandataire, il y a lieu d'exiger la procuration dûment établie.

D'autre part, il peut arriver que d'autres créanciers présentent des requêtes d'intervention à cette saisie. Dans ce cas de figure, le greffier procède, dès la réception d'une requête d'intervention, à l'ouverture d'un compte bancaire pour y verser les sommes en provenance de l'employeur. Le président du tribunal saisi, procède à la répartition des sommes encaissées chaque trimestre dans la première semaine des mois de février, mai, août et novembre. A cet effet, il dresse un procès-verbal qui sera notifié aux créanciers par les soins du greffier.

Après cette notification, le greffier verse à chacun le montant lui revenant, mention de ce paiement et décharge libératoire sont portées au registre. En cas de contestation de l'état de répartition, dans les quinze jours, par un créancier, le greffier reçoit l'acte d'opposition et en dresse procès-verbal, mentionne l'opposition au registre prévu à cet effet, consigne les sommes du créancier intervenant et met le dossier en état pour que le président statue sur les contestations. Les opérations de saisie prennent fin par la main levée de la saisie. Elle résulte soit d'un accord du ou des créanciers, soit de la constatation par le président du tribunal de l'extinction de la dette. Dans les deux cas, le registre est renseigné et le greffier notifie à l'employeur la main levée de la saisie.

Section 2 : Le greffier face aux défis de la procédure de saisie mobilière

Dans son office, le greffier est très souvent confronté à la complexité des procédures et à des contraintes opérationnelles (**paragraphe 1**) qui nécessitent une adaptation constante face aux évolutions du cadre légal et aux exigences de la pratique. Il n'est donc pas

³⁶ EHRET (Philippe), « La saisie attribution et les difficultés avec les tiers saisis », op. cit., p. 129.

déraisonnable d'envisager les réformes possibles (**paragraphe 2**) en vue de relever les défis quotidiens.

Paragraphe 1 : Complexité des procédures et contraintes opérationnelles

La procédure de saisie mobilière comporte de nombreuses étapes qui requièrent la diligence du greffier, notamment la vérification des actes de saisie, la coordination avec les huissiers, et la gestion des notifications. Aussi, la multiplicité des parties, par le biais des interventions volontaires ou forcées, les appels en garantie en cours de procédure ainsi que les nombreux incidents dilatoires ou non, formés devant la juridiction, constituent entre autres, des causes réelles de complexification des procédures de saisie mobilière. Révélateur de la technicité d'une procédure, le recours à l'expertise est considéré comme facteur de complexité du litige surtout avec la possibilité de contestation systématique par les parties des conclusions des experts pouvant justifier le recours à de nouvelles expertises ou contre-expertises. L'ensemble de ces facteurs de complexité qui impliquent, pour le juge et le greffe, plus de minutie dans le traitement des contentieux soumis à la juridiction. Tout cela concourt à situer davantage les responsabilités administratives du greffier face aux contraintes pratiques auxquelles il fait face dans l'exercice quotidien de sa fonction.

A cet effet, le greffier doit veiller à ce que chaque étape de la procédure soit réalisée dans les délais impartis par la loi, ce qui peut devenir difficile lorsque les tribunaux sont surchargés avec un nombre insuffisant de greffiers face à la charge de travail importante. Ce qui constitue une difficulté courante car les greffiers peuvent être soumis à une forte pression du fait qu'ils sont parfois enfermés dans des délais et avec la possibilité de subir des sanctions administratives. De même, la quantité de documents à gérer dans une procédure de saisie mobilière est importante, et le greffier doit s'assurer de l'exactitude et de la complétude de chaque dossier, ce qui peut être un défi énorme, notamment pour les tribunaux avec des ressources limitées.

Le greffier doit également répondre aux demandes d'information des débiteurs et des créanciers tout comme il joue un rôle clé dans la coordination avec les huissiers de justice, ce qui peut consommer beaucoup de temps et retarder d'autres tâches administratives. Sachant que dans de nombreux tribunaux, les procédures ne sont pas totalement digitalisées, la nécessité de traiter manuellement les documents peut contribuer très souvent à alourdir le travail du greffier.

Paragraphe 2 : Réformes possibles

La création d'une plateforme numérique dédiée pourrait faciliter le suivi des procédures de saisie mobilière, en automatisant certaines étapes comme les notifications et en centralisant les documents. Cela permettrait de réduire le risque d'erreurs administratives et d'accélérer le traitement des dossiers. De même, envisager un portail numérique sécurisé pour les échanges entre les greffiers, les huissiers et les parties (créanciers, débiteurs) pourrait améliorer la communication, limiter les pertes de documents et fluidifier les interactions. En France, par exemple, l'article 930-1 du Code de procédure civile, consacre la règle de la communication électronique devant la cour d'appel, et dispose que « *à peine d'irrecevabilité relevée d'office, les actes de procédure sont remis à la juridiction par voie électronique* »³⁷.

Ainsi, la consolidation du capital humain à travers des sessions de formation régulières sur la saisie mobilière, incluant les évolutions juridiques et les outils numériques, aiderait les greffiers à davantage se maintenir à jour et à renforcer leurs compétences dans ce domaine spécifique. L'opérationnalisation peut passer par le développement de manuels précis qui visent essentiellement à standardiser pour les étapes clés de la procédure. Le tout, sous le bénéfice d'un renforcement des ressources humaines et matérielles.

Ces réformes, en ciblant à la fois la modernisation, la simplification et l'amélioration des compétences, peuvent contribuer à renforcer le rôle du greffier et à rendre la procédure de saisie mobilière plus rapide, efficace et fiable

³⁷ VERGÈS (Étienne), « La recherche de l'efficacité procédurale, moteur de la modernisation de la procédure civile », in *La Semaine juridique. Édition générale* 5 (2013), p. 71.

CONCLUSION

L'analyse de l'Office du greffier dans les procédures de saisie mobilière met en lumière son rôle essentiel et polyvalent dans la bonne administration de la justice. D'une part, cette étude nous a permis d'explorer les bases de son intervention en définissant son cadre juridique et ses attributions générales. Ainsi, il apparaît que le greffier joue un rôle à la fois de garant de la régularité procédurale et de facilitateur dans le processus de mise en œuvre de la saisie mobilière. Sa position, encadrée par des textes de loi et des règlements spécifiques, confère à son action une importance capitale pour le respect des droits des parties et la transparence des procédures. D'autre part, l'analyse approfondie de la pratique quotidienne du greffier dans les procédures de saisie mobilière nous a révélé les contraintes et défis auxquels il est confronté. Dans ce contexte, quoiqu'il assure un rôle essentiel de coordination entre les divers acteurs intervenant dans la procédure, il doit, tout de même, composer avec des ressources limitées, un volume de travail souvent intense et des impératifs de délais stricts. Ces défis, combinés aux exigences de précision et de conformité, révèlent une fonction complexe et exigeante, qui demande une adaptation continue face aux évolutions technologiques et juridiques.

Tout cela concourt à asseoir l'idée selon laquelle, le greffier, au-delà de ses attributions générales, qui couvrent la gestion des actes de procédure et la tenue des registres, constitue un pivot administratif et technique dans l'orchestration de la saisie mobilière. Son action ne se limite pas seulement à des fonctions de contrôle et d'enregistrement : il assure également une coordination efficace avec les autres acteurs de la procédure, notamment les magistrats, les auxiliaires de justice et les parties, garantissant ainsi un déroulement conforme et rigoureux des procédures de saisie. Cette position, qui implique la consécration des titres exécutoires avec notamment l'apposition de la formule exécutoire, exige de lui non seulement une expertise technique et juridique solide, mais aussi une capacité d'adaptation face à des situations souvent complexes et imprévues.

Au final, cet office qu'il exerce dans les procédures de saisie mobilière peut être vu comme une interface entre le droit et sa mise en application effective. Ainsi, face aux exigences de précision élevées et des délais parfois serrés, qui mettent à l'épreuve ses ressources matérielles et humaines, le greffier se place entre impératifs de modernisation

des outils de travail et nécessité de formation et d'adaptation continues, en vue de relever les défis de sa fonction dans le processus de saisie mobilière.

ANNEXE : ORDONNANCE N° 60-03 DU 22 AOÛT 1960 PORTANT MODIFICATION DE FORMULE EXÉCUTOIRE

Cf loi sénégalaise n°1961/22 du 10 mars 1961

- 6 -

ORDONNANCE n° 60-03 du 22 août 1960 portant modification de la formule exécutoire

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi constitutionnelle du 20 août 1960, proclamant l'indépendance de la République du Sénégal;

Vu la loi du 20 août 1960, habilitant le Gouvernement de la République du Sénégal, pendant un délai de trois mois, à régler par voie d'ordonnance toutes les matières relevant de la compétence de l'Assemblée législative;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 août 1960,

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Les expéditions des arrêts, jugements, mandats de justice ainsi que les grosses et expéditions de contrat et de tous actes susceptibles d'exécution forcée seront intitulés ainsi qu'il suit :

« RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL,
« AU NOM DU PEUPLE SÉNÉGALAIS,

et terminés par la formule suivante :

« En conséquence, la République du Sénégal mande et ordonne à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le dit arrêt (ou le dit jugement, etc.) à exécution, aux Procureurs généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de première instance d'y tenir la main, à tous Commandants et Officiers de Force publique, de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis. »

« En foi de quoi, le présent arrêt (ou jugement, etc.) a été signé par »

ART. 2. — Les porteurs de grosses et expéditions d'actes revêtant des formules prescrites antérieurement à la publication de la présente ordonnance pourront faire mettre ces actes à l'exécution sans faire ajouter la formule ci-dessus indiquée.

-- 7 --

ART. 3. — La présente ordonnance sera exécutée selon la procédure d'urgence comme loi de la République du Sénégal et publiée au *Journal officiel*. Elle est applicable à la date de ce jour.

Toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires à la matière sont abrogées.

Dakar, le 22 août 1960.

Le Président du Gouvernement,
MAMADOU DIA.

Le Ministre de la Justice,
GABRIEL D'ARBOUSSIER.

BIBLIOGRAPHIE

1- Ouvrages et manuels

- DIOUF (Ndiaw), DIOUF (Mounetaga), DJOGBENOU (Joseph F.), *Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution – commenté et annoté*, ADDENDA, 2024, p. 15
- *Lexique des termes juridiques*, 19^{ème} édition, Dalloz, 2012, 200 p.
- BAILLY (Jean), *L'histoire du Greffier*, Sofiac Edition, 1987, 19 p, disponible sur <https://excerpts.numilog.com/books/9782851300829.pdf> consulté le 16 octobre 2024.
- DE SABA (Amevi), *La protection du créancier dans le droit uniforme de recouvrement des créances de l'OHADA*. 2016. Thèse de doctorat. Université Panthéon-Sorbonne-Paris I, 428 p.
- ONNAINTY (Marcel), *Le recouvrement des créances au moindre coût – chapitre 5 : comment utiliser les procédures rapides*, pp. 54-74, Éditions d'organisation, 2003.
- DIAKHOUMPA (Cheikh), *Code de procédure civile, commenté et annoté*, 1^{ère} édition, 2021, 643 p.
- Cours de voies d'exécution, CFJ – 2022-2024, Maître NDIEGUENE.
- Cours de pratique du greffe civil et commercial, CFJ – 2022-2024, Maître WONE.
- Cours de procédure civile et commerciale, CFJ – 2022-2024, Président Mouhamadou Moustapha FALL.

2- Articles

- Vergès (Étienne), « La recherche de l'efficacité procédurale, moteur de la modernisation de la procédure civile », *La Semaine juridique. Édition générale* 5 (2013), p.95.
- EHRET (Philippe), « La saisie attribution et les difficultés avec les tiers saisis », *Revue Juridique de l'Ouest*, 1997, vol. 10, no 1, pp. 103 – 129.
- PAYAN (Guillaume), « La nouvelle procédure française de saisie des rémunérations du travail issue de la loi n° 2023-1059 du 20 novembre

2023 : un dispositif efficace et équitable ». *Diritti Lavori Mercati International*, 2024, pp. 145 – 176.

3- Textes législatifs et réglementaires

- Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique (OHADA), adopté à Port-Louis, le 17 octobre 1993, modifié par le Traité de Québec du 17 octobre 2008.
- Acte uniforme relatif aux procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution du 10 avril 1998 à Libreville et modifié le 17 octobre 2023 à Kinshasa par le Conseil des ministres.
- Règlement n° 15/2002/cm/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA), adopté le 19 septembre 2002 à Cotonou par le Conseil des ministres de l'union.
- Ordonnance n°60-03 du 22 août 1960 portant modification de la formule exécutoire.
- Décret n°2019-575 modifiant le décret n°2011-509 du 12 avril 2011 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la justice.
- Décret n° 2020-1589 du 06 août 2020 portant Statut des Huissiers de Justice
- Décret n° 64-572 du 30 juillet 1964 portant Code de procédure civile du Sénégal.

TABLE DES MATIÈRES

DÉDICASSES.....	i
REMERCIEMENTS.....	ii
SOMMAIRE.....	iii
AVERTISSEMENT.....	iv
SIGLES ET ABRÉVIATIONS.....	v
INTRODUCTION.....	1
CHAPITRE 1 : L'OFFICE DU GREFFIER DANS LES PROCEDURES DE SAISIE	
MOBILIERE : CADRE JURIDIQUE D'INTERVENTION ET D'INTERACTION	4
Section 1 : Attributions générales du greffier	4
Paragraphe1 : Définition et évolution historique de l'office du greffier	4
Paragraphe 2 : Fonctions générales du greffier.....	5
Section 2 : Interaction du greffier avec les autres acteurs.....	6
Paragraphe1 : Les acteurs intervenant sous le couvert de la force publique.....	6
A- Le juge de l'exécution	7
B- L'huissier de justice.....	8
Paragraphe 2 : Les acteurs intervenant à titre personnel	10
A- Le créancier	10
B- Le débiteur.....	12
C- Le tiers-saisi et le tiers détenteur	14
CHAPITRE 2 : L'OFFICE DU GREFFIER DANS LA PROCEDURE DE SAISIE	
MOBILIERE : PRATIQUE, CONTRAINTES ET DEFIS	17
Section 1 : Rôle spécifique du greffier dans la procédure de saisie mobilière.....	17
Paragraphe 1 : Dans les procédures simplifiées de recouvrement.....	17
A- Les attributions du greffier dans la procédure de recouvrement prévue dans l'AUPSRVE.....	17
1- Avant l'obtention du titre exécutoire	17
2- Consécration du titre exécutoire.....	19

B-	Les attributions du greffier dans la procédure de recouvrement prévue dans le règlement de l'UEMOA relatif aux instruments de paiement.....	21
1-	Le recours pour faute de paiement du chèque.....	21
2-	La délivrance de la formule exécutoire	24
	Paragraphe 2 : Dans les procédures de saisie	25
A-	Saisie conservatoire et saisie exécution.....	25
1-	Les conditions nécessaires à la pratique des saisies.....	25
2-	L'intervention du greffier dans les opérations de saisie.....	27
B-	Saisie des rémunérations	28
1-	De l'ouverture à la tentative de conciliation	28
2-	L'opération de saisie des rémunérations	30
	Section 2 : Le greffier face aux défis de la procédure de saisie mobilière	31
	Paragraphe 1 : Complexité des procédures et contraintes opérationnelles	32
	Paragraphe 2 : Réformes possibles.....	33
	CONCLUSION.....	34
	 ANNEXE : ORDONNANCE N° 60-03 DU 22 AOÛT 1960 PORTANT MODIFICATION	
	DE FORMULE EXÉCUTOIRE	36
	BIBLIOGRAPHIE.....	38
	TABLE DES MATIÈRES.....	40